

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 08/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOVAL

ZI Route de Paris
BP 17
14120 Mondeville

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\SOVAL_Cassel_0007005875\Inspections\2025 02 14 NCM
Code AIOT : 0007005875

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2025 dans l'établissement SOVAL implanté 769 avenue Albert Mahieu carrefour Contact 59670 Cassel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du suivi des installations soumises à déclaration avec contrôle périodique, Madic a fait remonter au préfet par courriel du 07/02/2025 des non-conformités majeures relevées lors du contrôle du 17/09/2024 et restées sans action de la part de l'exploitant. L'inspection s'est rendue sur place afin de constater les non-conformités indiquées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOVAL
- 769 avenue Albert Mahieu carrefour Contact 59670 Cassel
- Code AIOT : 0007005875
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOVAL exploite une station-service sous l'enseigne commercial CARREFOUR. Elle dispose d'un récépissé de déclaration en date du 26 octobre 2012 (rubriques 1432 et 1435). En 2024, elle a commercialisé 764 m3 de carburants.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installations classées	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, point 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I, point 2.7.A	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I, point 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Réservoirs	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 10	Sans objet
6	Decteur de fuites	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 4 non-conformités relatives aux :

- Plans ;
- Installations électriques ;
- Alarme incendie ;
- Tuyauteries.

Elles font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, point 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Plans
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries.
Constats : Par courriel du 7 mars 2025, l'exploitant nous a transmis le plan de masse de septembre 2012. Ce plan au 1/200 ne fait pas apparaître les tuyauteries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I, point 2.7.A
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de coupure général
Prescription contrôlée : L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de nous indiquer le dispositif de coupure générale. Il n'a pas été en mesure de nous présenter le justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I, point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et au moins

protégée comme suit :

- De deux appareils d'incendie en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ;
- Sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- Pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- Sur l'installation, d'au moins 1 couverture spéciale anti-feu.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'inspection a constaté :

- la présence d'une couverture anti-feu ;
- la présence d'une pelle et d'un bac avec couvercle mais sans produit absorbant ;
- le bouton vert désigné comme déclenchant l'alarme **ne fonctionnait pas**.

Par courriel du 7 mars 2025, l'exploitant a transmis les fiches techniques des hydrants, les débits sont :

poteau n° 47 situé à 32,3 m : débit GB = 64 m³/h, débit sous 1 bar = 54 m³/h ;

poteau n° 7 situé à 66,35 m : débit GB = 70 m³/h, débit sous 1 bar = 56 m³/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se rapprochera des pompiers concernant les débits des poteaux incendie qui sous 1 bar ne délivrent pas 60 m³/h afin de s'assurer que cela répond à leur besoin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés double enveloppe sont munis d'un système de détection de fuite. Le détecteur de fuite est accessible en vue de faciliter son contrôle.
Constats : Le détecteur de fuite a été testé pendant l'inspection. Ce point de contrôle apparaît conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu. Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le suivi hebdomadaire du point bas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Detecteur de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme accrédité conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté dès son installation puis tous les cinq ans.
Constats : Sur le détecteur de fuite, il est mentionné un PV avec le numéro 102533. L'exploitant a transmis le PV par courriel du 7 mars 2025, il correspond à un contrôle de la société MADIC accrédité par le COFRAC sous le n°3-0605.
Type de suites proposées : Sans suite